



**ARRETE n° 2023-70-PM**

**Portant sur la réglementation des nuisances sonores**

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et 2, R 1334-30 à 37, R 1337-6 à 10, 1421-4, 1422-1

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants

**VU** le Décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles L 610-5, R623-2, L 222-16,

**VU** l'arrêté municipal 22-2015 du 01 Mars 2015 portant sur la réglementation des nuisances sonores

**CONSIDERANT** qu'il importe de préserver la tranquillité publique et de réglementer les conditions de fonctionnement des animations,

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie,

**CONSIDERANT** également le caractère touristique de la Commune de Saint-Clément-des-Baleines,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal 22-2015 du 01 Mars 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Saint-Clément-des-Baleines, tous bruits gênants causés sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage,

**ARTICLE 3 : COMPORTEMENT DES HABITANTS ET DES ADMINISTRISTRES**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou autres locaux, de leurs dépendances et de leurs abords, et d'une manière générale toutes personnes, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils

AR Prefecture

017-211703186-20230611-2023\_70 PM  
Reçu le 10/06/2023

utilisent, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, ou les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, ils ne devront pas utiliser des appareils tels que :

- appareils de jardinage du type : tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc...
- appareils électroménagers bruyants
- appareils de bricolage
- les engins et autres appareils de travaux équipés de moteur bruyant

En dehors des horaires suivants :

**Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :**

- Les jours ouvrables, de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- Les samedis, de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h00

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars :**

- Les jours ouvrables, de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les samedis, de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et les jours fériés, de 10h00 à 12h00

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère absolument nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent, et pour des motifs dûment justifiés.

Dans ce cas, une demande préalable devra être faite en Mairie pour obtenir une autorisation écrite.

#### **ARTICLE 4 : TRAVAUX BRUYANTS. CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES**

Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation de domaine public...) sont interdits :

- tout au long de l'année, de 19h00 à 08h00, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée,
- pendant la durée des vacances scolaires d'été, de 18h00 à 08h30, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, assainissement, voirie).

Les matériels utilisés et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT OUVERT AU PUBLIC**

**5.1** Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants salles de spectacles, et autres établissements commerciaux assimilés, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

**5.2** Les animations musicales sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure...).

Les demandes devront être effectuées au moins 10 jours à l'avance en mairie afin d'obtenir une autorisation écrite.

#### **ARTICLE 6 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION**

AR Prefecture

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment ceux provenant d'une sonorisation.

017-211703186-20230611-2023\_708\_PM-AR  
Reçu le 19/06/2023

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif ou à l'occasion de fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Dans ce cas, une demande préalable devra être faite en mairie pour obtenir une autorisation écrite.

Dans ce cas l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

**ARTICLE 7 :**      **LES ANIMAUX**

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions propres à assurer la tranquillité du voisinage. Après enquête et en cas de gêne sonore causée par leur(s) animal(aux), ils pourront être mis en demeure par le Maire de prendre toutes mesures nécessaire pour faire cesser le désagrément. Si la mise en demeure reste sans effet, des poursuites seront engagés à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,  
Le 11 Juin 2023

Le Maire



Lina BESNIER

**AR Prefecture**

017-211703186-20230611-2023\_708\_PM-AR  
Reçu le 19/06/2023

